



PIÈCE N° 5.7

ARRETE RELATIF AUX ZONES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

PLU	PRESCRIPTION	ARRET	APPROBATION
Révision générale	9 juillet 2015	8 juin 2023	14 mars 2024

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal en date du : 14 mars 2024.

Le Maire

Pascal FERCHAUD

Arrêté n° 05.17.114/486

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saujon (Charente-Maritime)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saujon, notamment son occupation humaine dès le néolithique (mégalithes de la Graupe), la présence de vestiges protohistoriques et gallo-romains et l'ancienneté médiévale du bourg ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Saujon sont définis trois types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (Le Bourg de Saujon, Le Breuil, Pompierre, Maison Neuve, La baratte, Puits Doux, Le Ribérou), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (La Grande Lande, l'Ilate, Les Coutures, La Grange, Le Moulin des rois, La Basse Lande, Sommier, La Graupe, Marais du Port, La Bourgeoisie, Les Saules, Les Perches, Le Moulin de La Graupe I et II, Champ du Marais du Port, Les Grandes Versennes, Le Pontet, Le Tombereau, Les Aguis, Les Grands Marais, Bois du Four, Peudrit, La Cabane, Sommier, La Collarderie, Berlan, La Fuie, Le Pas du Breuil, La Bourdinière, l'Hôpiteau, La Pointe), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 2000 m² ;

- dans la zone géographique « C » (La Brande à Rangeard), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente-Maritime au maire de Saujon, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Saujon) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

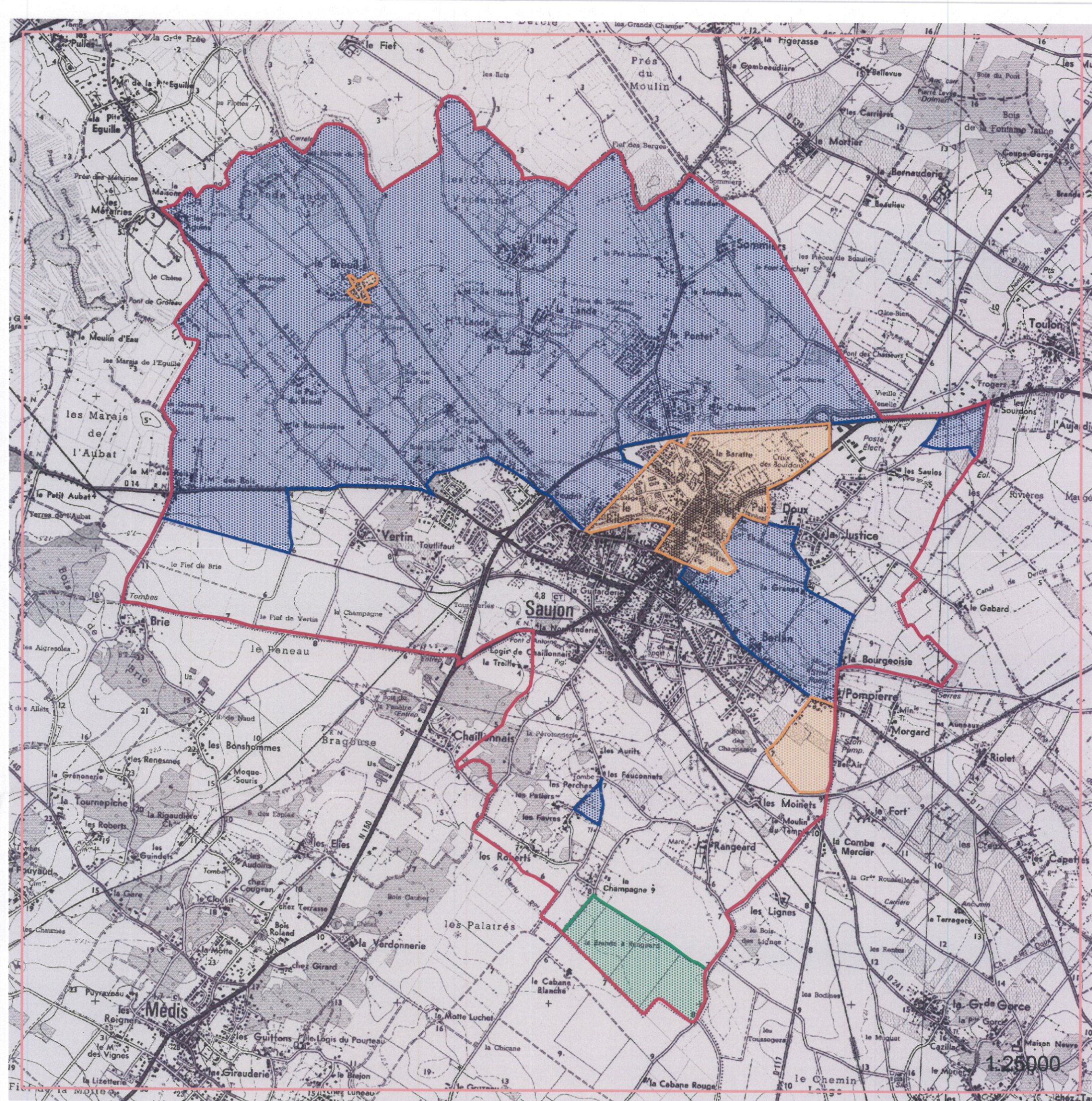
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région
et par délégation

30 NOV. 2005

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Feuille 1/1

SAUJON 17 421 (Charente-maritime)

- | | |
|---|---|
|  Zone de saisine A [tout dossier] |  Carroyage |
|  Seuil B [supérieur à 2000m ²] |  Limite administrative communale |
|  Seuil C [supérieur à 10000m ²] |  © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date :

Le Préfet de la région Poitou-Charentes